



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de restructuration et extension des systèmes d'assainissement du secteur de la Basse Vallée de la Saône (76)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3651 relative au projet de restructuration et extension des systèmes d'assainissement du secteur de la basse Vallée de la Saône dans la Seine-Maritime, déposé par Monsieur le président de la communauté de communes « Terroir de Caux », reçue complète le 22 juin 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 juin 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 24 juin 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en une restructuration et une extension des systèmes d'assainissement du secteur de la basse vallée de la Saône dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'une déclaration de projet, relève de la rubrique n° 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant « *la pose d'environ 24 500 ml de canalisations gravitaires, tant en création de réseau de collecte que de canalisations de transfert* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet vise à :

- créer une station d'épuration estimée à 5000 équivalent/habitant sur une superficie de 6 000 m<sup>2</sup> ;
- poser environ 24 500 ml de canalisations gravitaires, tant en création de réseau de collecte que de canalisations de transfert ; que les remblaiements de tranchée seront constitués de matériaux d'apport insensibles à l'eau pour garantir la compacité des remblais ;
- poser 4 300 ml de canalisations de refoulement ;
- mettre en place un diagnostic permanent ;
- créer 761 branchements neufs et réhabiliter 752 branchements existants ;
- créer 16 postes de refoulement, tant en création de réseau de collecte que de canalisation de transfert ;
- abandonner les anciens ouvrages d'épuration en regroupant les effluents vers un seul site épuratoire ;
- réaménager les anciennes lagunes dans la logique de rétablissement de la continuité écologique ;
- traiter les eaux usées avant rejet dans la Saône ;
- évacuer les refus de pré-traitements en ordures ménagères ;
- évacuer les sables et les graisses en centre spécialisé ;
- valoriser les boues issues du traitement en agriculture par un plan d'épandage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur les réseaux des communes de Gueures, Brachy, Thi-Manneville, Ambrumesnil, Saint-Denis d'Acton, Ouveille-la-Rivière et Longueil ;
- à 2 kilomètres environ du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Littoral Cauchois* », FR2300139 ;
- dans les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), de type I « Basse Vallée de la Saône », FR230000220 et de type II « Vallée de la Saône », FR230031022 ;
- en dehors d'anciens sites industriels et d'activités de service éloignés des lieux de travaux ;
- dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- partiellement dans le périmètre de captage d'eau d'Ouveille la Rivière et de Gueures pour lesquelles une protection des ressources en eau locale et de l'ensemble des canalisations sera améliorée et implantée sous les voiries existantes ou leurs accotements ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors des risques de cavité souterraine ;
- en dehors de tout site classé et partiellement dans le site inscrit de la Vallée de la Scie ;

et que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles des communes ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de restructuration et extension des systèmes d'assainissement du secteur de la Basse Vallée de la Saône (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

22 juillet 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, l'aménagement  
et du logement,  
le directeur adjoint,



Yves SALAÜN

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*